

## Baisse du prix maximum payable (PMP) pour les médicaments de la classe des inhibiteurs de la pompe à protons (IPP)

Le ministre de la Santé et des Services sociaux annonçait dans le communiqué de presse du 22 mai 2015 la baisse du prix maximum payable (PMP) pour le remboursement des inhibiteurs de la pompe à protons de la classe thérapeutique (56:28.36). Ainsi, à compter de la *Liste des médicaments* du 15 juillet 2015, le remboursement de ces médicaments par la Régie sera plafonné à 0,3628 \$ par comprimé ou capsule.

### 1. Médicaments faisant partie de la classe des IPP

Vous trouverez dans le tableau suivant les médicaments touchés par la mesure en date du 24 avril 2015. Il est important de préciser que les fabricants de médicaments concernés peuvent décider de modifier leur prix d'ici l'entrée en vigueur des nouvelles règles. À cet effet, les informations à jour seront diffusées sur le site de la Régie.

À compter du 15 juillet 2015, le prix maximum payable de 0,3628 \$ par comprimé sera remboursé par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour les IPP.		
Médicament	Médicament touché par le nouveau PMP en date du 24 avril 2015	Selon les données de la <i>Liste des médicaments</i> du 24 avril 2015, excédent à payer par comprimé ou capsule lors de l'entrée en vigueur du nouveau PMP par les personnes désirant conserver leur médicament
Dexilant (dexlansoprazole)	oui	0,19 \$
Esomeprazole (générique)	oui	1,07 \$
Nexium <sup>MC</sup> (esomeprazole)	oui	1,51 \$
Lansoprazole (générique)	oui	0,14 \$
Prevacid et Prevacid FasTab <sup>MC</sup> (lansoprazole)	oui	1,64 \$
Omeprazole (générique)	oui	0,05 \$
Losec <sup>MC</sup> (omeprazole)	oui	0,74 \$ / capsule ou 1,92 \$ / comprimé
Pantoprazole sodique (générique)	non	0 \$
Pantoloc <sup>MC</sup> (pantoprazole sodique)	oui	1,68 \$
Tecta <sup>MC</sup> (pantoprazole magnésien)	oui	0,39 \$

Courriel :  
services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

	Pharmaciens	Autres professionnels
Téléphone :	Québec 418 643-9025 Ailleurs 1 888 883-7427	Québec 418 643-8210 Montréal 514 873-3480 Ailleurs 1 800 463-4776
Télécopieur :	Québec 418 528-5655 Ailleurs 1 866 734-4418	Québec 418 646-9251
Heures de service :	du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30	du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 (mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)

Médicament	Médicament touché par le nouveau PMP en date du 24 avril 2015	Selon les données de la <i>Liste des médicaments</i> du 24 avril 2015, excédent à payer par comprimé ou capsule lors de l'entrée en vigueur du nouveau PMP par les personnes désirant conserver leur médicament
Rabéprazole (générique)	non	0 \$
Pariet <sup>MC</sup> (rabéprazole)	oui	0,53 \$ / comprimé de 10 mg ou 1,06 \$ / comprimé de 20 mg

## 2. Personnes touchées par les nouvelles règles de remboursement

Les répercussions de ces nouvelles règles de remboursement seront surtout liées au montant additionnel à payer par les personnes assurées par le régime public d'assurance médicaments (RPAM), correspondant à la différence entre le prix du médicament prescrit et le prix maximum payable de 0,3628 \$ par comprimé. Si les personnes souhaitent éviter cet excédent, elles devront obtenir une nouvelle ordonnance pour changer de dénomination commune ou recevoir une version générique.

## 3. Ordonnance collective pour les IPP

Un modèle d'ordonnance collective concernant les IPP a été élaboré afin de permettre, aux médecins qui le souhaitent, de confier aux pharmaciens la responsabilité de procéder à la substitution thérapeutique d'un IPP dont le prix est supérieur au prix maximum payable lorsque la personne ne souhaite pas payer l'excédent.

Vous pourrez consulter le site de l'INESSS au [www.inesss.qc.ca](http://www.inesss.qc.ca) à compter du 11 juin 2015 pour plus de détails ou pour accéder au modèle.

## 4. Exception pour certaines clientèles

Des modalités ont déjà été mises en place le 1<sup>er</sup> octobre 2013 afin d'exempter certaines clientèles (personnes atteintes de dysphagie grave ou porteuses d'une sonde nasogastrique ou gastrojéjunale et qui ne peuvent prendre un IPP que s'il est dissous) du paiement excédentaire lié à l'application du prix maximum payable (PMP) ou du prix le plus bas (PPB). Ces modalités sont toujours en vigueur.

Tout d'abord, une demande d'exemption du prix maximum payable (formulaire 8500) pour le médicament doit être remplie par le médecin traitant et transmise à la Régie qui évaluera chaque demande et émettra des autorisations à ces personnes. Ce formulaire est disponible sur le site de la Régie au [www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca), dans la section *Formulaires* de votre catégorie de professionnels.

Voici les médicaments concernés pour ces clientèles particulières :

Dénomination commune	Marque de commerce	Code de produit
Ésoméprazole (magnésium trihydraté)	Nexium	02244521 et 02244522
Lansoprazole	Prevacid FasTab	02249464 et 02249472

## 5. Entrée en vigueur

Ces changements entreront en vigueur le 15 juillet 2015.

Pour tous renseignements supplémentaires à ce sujet, vous pouvez communiquer avec le Centre de support aux pharmaciens.